



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Seynod, le 15 mai 2012

Service Santé et Protection Animales

Réf. : SPA/AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté DDPP n°2012135-0006

portant **attribution d'un certificat de capacité pour le transit ou l'élevage pratiquant des soins sur de petits mammifères à Madame Valérie DALLA ZUANNA**

VU le titre 1^{er} du livre IV – Faune et flore – du Code de l'Environnement, notamment son article L.413-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011272-0002 du 29 septembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral n°2011279-00014 du 6 octobre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la protection des populations,

VU la demande du 28 décembre 2011 de Madame DALLA ZUANNA demeurant 1288, route de Malassoire 74570 GROISY sollicitant un certificat de capacité pour le transit, l'élevage et le soin d'animaux vivants d'espèces non domestiques;

VU le rapport de la Direction Départementale de la protection des populations en date du 12 avril 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission technique réunie le 27 janvier 2012;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation de «faune sauvage captive» en sa séance du 9 mai 2012;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations;

DECIDE

Article 1 : Un certificat de capacité est accordé à Madame DALLA ZUANNA, 1288 route de Malassoire, 74570 GROISY, pour assurer la responsabilité de l'entretien et le soin de petits mammifères de la faune européenne.

Article 2 : Toute détention, vente ou transit d'autres espèces que celles citées à l'article 1 doit faire l'objet d'une nouvelle demande, conformément à l'article L 413.2 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle ne vaut pas autorisation d'ouverture.

Article 4 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions administratives qui peuvent s'appliquer aux établissements, le certificat de capacité d'une personne responsable de l'entretien des animaux peut être suspendu ou retiré, en application de l'article R.413-7 du Code de l'Environnement, si son titulaire a fait preuve de carences dans l'entretien des animaux démontrant son inaptitude et jugées suffisamment importantes pour qu'il convienne dans un souci de prévention, de lui retirer l'autorisation lui permettant d'assurer la responsabilité de l'entretien des animaux au sein de l'établissement où il exerce ou dans un autre

Egalement, le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, adressé au Préfet de la Haute Savoie, rue du 30ème régiment d'infanterie, boîte postale 2332, 74034 Annecy cedex
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours qui commence à courir du jour de sa notification.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

Article 6 : Diffusion

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Mme la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale et par subdélégation
Le Chef de Service



Eric DA SILVA